

**N° 6038<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant  
la participation de l'Etat à la construction d'une maison de  
soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques  
à Erpeldange/Ettelbruck**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,  
DE LA JEUNESSE ET DE L'EGALITE DES CHANCES**

(27.4.2010)

La Commission se compose, pour les volets „Famille“ et „Jeunesse“, de: M. Mill MAJERUS, Président; M. Jean-Paul SCHAAF, Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Marc ANGEL, Eugène BERGER, Jean COLOMBERA, Mme Claudia DALL'AGNOL, M. Emile EICHER, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Claude MEISCH, Paul-Henri MEYERS et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 30 avril 2009 par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration. Le projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, comprenant une partie graphique ainsi que de la convention et des trois avenants à la convention signée entre l'Etat et l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. Par ailleurs une fiche financière précise l'impact financier du projet sur le budget de l'Etat.

La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a nommé, en date du 22 septembre 2009, M. Jean-Paul Schaaf rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi sous examen a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 23 mars 2010.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission à l'occasion de sa réunion du 13 avril 2010. Au cours de cette même réunion, la Commission a encore examiné l'avis du Conseil d'Etat et adapté le projet de loi aux suggestions formulées par la Haute Corporation.

La Commission s'est enfin réunie le 27 avril 2010 pour adopter le présent rapport.

\*

**2. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi poursuit l'objectif d'autoriser la participation de l'Etat à la construction, à Erpeldange/Ettelbruck, d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques. La construction projetée comprend en outre un atelier protégé sous forme d'une cuisine de production, une maison relais pour 45 enfants non scolarisés ainsi qu'une structure d'accueil pour jeunes gérée par la „*Fondation Lëtzebuurger Kannerduerf*“ et qui pourra accueillir 12 jeunes présentant des besoins spécifiques et fréquentant les lycées de la *Nordstad*.

La participation de l'Etat à ce projet de construction a pour la première fois été autorisée par la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck (ci-après la loi de 2004).

Le projet tel que conçu en 2004 par l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. prévoyait notamment qu'une crèche pour les enfants du personnel et de la Commune allait faire partie de la maison de soins. Le financement de cet aspect du projet devait cependant se faire en dehors du cadre fixé par la loi de 2004.

Depuis lors le concept de la construction à réaliser a évolué.

Les premières esquisses du concept qui est à la base du projet de loi actuel sont perceptibles dans un projet de loi déposé le 22 février 2008 (No 5844) qui poursuivait notamment l'objectif de compléter le projet autorisé par la loi de 2004 par une cuisine de production et une maison relais pour enfants. Le Conseil d'Etat avait soulevé à l'époque la question de savoir si le projet de construction correspondait à l'objet social de l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. et si l'inclusion d'une maison relais avait fait l'objet d'un accord des autorités communales. Ce projet de loi a cependant été retiré du rôle par arrêté grand-ducal du 5 juin 2009.

Le projet de loi actuel reprend et précise le concept élaboré auparavant. Aux termes de l'exposé des motifs, la maison de soins sera „ouverte sur l'extérieur et accessible au rez-de-chaussée au public par des services tels qu'un salon de coiffure, une supérette, une cafétéria/restaurant, ...“. L'aménagement d'une cuisine de production, prévue par le projet de loi de 2008, est repris par le présent projet. Elle servira d'atelier thérapeutique et de lieu de travail pour les personnes handicapées. Cette cuisine sera intégrée au sous-sol de la maison de soins qui, à cet effet, sera agrandie par rapport aux plans initiaux du projet voté en 2004.

Une maison relais, également prévue par le projet de loi de 2008, accueillera aussi bien des enfants non scolarisés que des jeunes qui présentent des besoins spécifiques. Elle sera logée dans un immeuble séparé et remplace la crèche pour enfants prévue en 2004.

\*

### 3. FINANCEMENT

Aux termes de l'article 99 de la Constitution, „... toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale“.

L'article 99 prévoit encore qu'il revient à la loi de fixer les seuils à partir desquels cette autorisation est requise. La loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat relève le seuil, pour la réalisation au profit de l'Etat d'un projet d'infrastructure, d'un bâtiment ou des engagements financiers de l'Etat, en dessous duquel une autorisation du législateur n'est pas nécessaire, à 40.000.000 d'euros.

La participation financière de l'Etat au titre du présent projet reste en dessous de ce seuil. Il ressort d'un échange de courriers entre le Conseil d'Etat et le Gouvernement des 4 juin et 7 août 2009 que, d'après le Conseil d'Etat, l'intervention du législateur n'est, en l'espèce, plus requise pour autoriser la participation financière de l'Etat au projet de construction.

Le Gouvernement estime toutefois que l'intervention de la Chambre des Députés est nécessaire étant donné que le projet de loi a été déposé avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 mai 2009.

La loi du 13 décembre 2004 avait prévu que les dépenses engagées au titre de la construction de la maison de soins ne pouvaient excéder 18.811.989,34 euros correspondant à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004. Ce montant représente 70% du total des frais de réalisation de la maison de soins.

Le présent projet de loi ne change rien quant au plafond de participation financière de l'Etat à la construction de la maison de soins.

L'avenant du 10 août 2007 approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 20 juillet 2007 et l'avenant du 17 mars 2009 approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 16 janvier 2009, portant modification de la convention du 16 février 2004 entre l'Etat et l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l., viennent préciser la participation financière de l'Etat à la réalisation de la maison relais, de la cuisine de production et de la structure d'accueil pour jeunes.

La participation financière de l'Etat au coût du 1er équipement de la maison relais est fixée à un maximum de 120.000 euros.

La participation financière de l'Etat au coût des travaux de construction et d'aménagement de la cuisine de production est fixée à un maximum de 600.000 euros.

La participation financière de l'Etat au coût des travaux de construction et d'équipement de la structure d'accueil pour jeunes s'élève à un maximum de 3.325.000 euros.

\*

#### 4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat accueille favorablement ce nouveau projet de loi tout en formulant un certain nombre de remarques formelles qui visent à conférer plus de cohérence à la future loi. La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a décidé lors de sa réunion du 13 avril 2010 de modifier le projet de loi en fonction des suggestions faites par la Haute Corporation. Ces modifications seront précisées dans le cadre du commentaire des articles.

\*

#### 5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Intitulé*

Pour tenir compte de l'extension du projet de construction, le titre de la loi du 13 décembre 2004 a été modifié. La modification du titre de la loi de 2004 est prévue à l'article 1er du projet de loi alors que le titre même du projet de loi ne reflète pas cette modification.

Le Conseil d'Etat propose de limiter le projet de loi à une modification de la loi de 2004, tout en maintenant l'intitulé de cette loi.

La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat. L'article 1er, dès lors sans objet, est supprimé.

##### *Article 1er*

L'article 2 du projet de loi tel que déposé devient l'article 1er. En reprenant l'avis du Conseil d'Etat, la Commission a décidé d'insérer le nom de l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. dans l'article 1er du projet de loi. Cette référence permet de préciser que l'association est bien le propriétaire des lieux, responsable de la construction et ce, conformément à la convention du 16 février 2004 entre l'Etat et l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. et ses avenants.

Le nouvel article 1er précise par ailleurs les modifications apportées au projet de construction par rapport au projet initial prévu par la loi de 2004 en énumérant les ouvrages supplémentaires de la construction à laquelle l'Etat est appelé à participer.

Le Conseil d'Etat a également critiqué le fait que le projet de loi emploie aussi bien le terme „*maison relais-crèche*“ que „*maison relais*“ pour désigner une seule et même construction. La Commission fait siennes les remarques du Conseil d'Etat en optant pour le terme „*maison relais*“ qui correspond d'ailleurs à la terminologie utilisée pour désigner d'une manière générale une structure assurant l'activité d'accueil socio-éducatif temporaire sans hébergement, d'enfants et de jeunes de moins de 18 ans.

L'article 1er de la loi du 13 décembre 2004 sera dès lors libellé comme suit:

*„Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction par l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. à Erpeldange/Ettelbruck d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques, qui comprend une cuisine de production fonctionnant comme atelier protégé, ainsi que d'un immeuble destiné à abriter une maison relais et une structure d'accueil pour jeunes à besoins spécifiques.“*

##### *Article 2*

La Commission a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de regrouper les dispositions financières des articles 3 et 4 du projet de loi en une seule disposition qui devient l'article 2 libellé ainsi:

*„Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 13 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:*

*„Art. 2. Les dépenses engagées au titre du volet „Maison de soins“ visé à l'article 1er ci-avant ne peuvent pas dépasser le montant de 18.811.989,34 euros. Ce montant correspond à la valeur*

de 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004. Déduction faite des dépenses engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige l'association sans but lucratif Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Les dépenses engagées ne peuvent pas dépasser:

- au titre du volet „Maison Relais“ le montant de 120.000 euros,
- au titre du volet „Atelier protégé“ le montant de 600.000 euros,
- au titre du volet „Structure d'accueil pour jeunes à besoins spécifiques“ le montant de 3.325.000 euros. “ “

La Commission ayant suivi le Conseil d'Etat dans toutes ses propositions, un changement de numérotation de l'article 3 de la loi du 13 décembre 2004 devient superfétatoire.

### Article 3

Dans la mesure où l'article 4 de la loi de 2004 n'a plus de raison d'être, la Commission se rallie au Conseil d'Etat qui propose d'en prévoir la suppression dans les termes suivants:

„**Art. 3.** L'article 4 de la loi précitée du 13 décembre 2004 est supprimé.“

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances propose à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

## TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

6038

### PROJET DE LOI

#### **portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck**

**Art. 1er.** L'article 1er de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck est modifié comme suit:

„**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction par l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. à Erpeldange/Ettelbruck d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques, qui comprend une cuisine de production fonctionnant comme atelier protégé, ainsi que d'un immeuble destiné à abriter une maison relais et une structure d'accueil pour jeunes à besoins spécifiques.“

**Art. 2.** L'article 2 de la loi précitée du 13 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du volet „Maison de soins“ visé à l'article 1er ci-avant ne peuvent pas dépasser le montant de 18.811.989,34 euros. Ce montant correspond à la valeur de 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004. Déduction faite des dépenses engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige l'association sans but lucratif Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Les dépenses engagées ne peuvent pas dépasser:

- au titre du volet „Maison Relais“ le montant de 120.000 euros,
- au titre du volet „Atelier protégé“ le montant de 600.000 euros,
- au titre du volet „Structure d’accueil pour jeunes à besoins spécifiques“ le montant de 3.325.000 euros.“

**Art. 3.** L’article 4 de la loi précitée du 13 décembre 2004 est supprimé.

Luxembourg, le 27 avril 2010

*Le Rapporteur,*  
Jean-Paul SCHAAF

*Le Président,*  
Mill MAJERUS

